



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité Interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher Blois, le
49 bis, rue Laplace
41 000 BLOIS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES CALCAIRES DUNOIS SAS

Carrière "LE VERDOIS"
VERDES
41240 BEAUCE LA ROMAINE

Références : 2022/545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 sur la carrière exploitée par "LES CALCAIRES DUNOIS SAS", implantée au lieu-dit "Le Verdois" sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE (41240). L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CALCAIRES DUNOIS SAS
- Carrière "LE VERDOIS" - VERDES 41240 BEAUCE LA ROMAINE
- Code AIOT dans GUN : 0010003508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire de « Beauce », dont la superficie totale autorisée est de 23 ha 66 a 55 ca pour une surface exploitable de 8 ha 42a 94 ca.

La production maximale autorisée est de 120 000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 70 000 tonnes.

Le site est constitué de deux zones : Une zone située coté « Ouest » (12ha 26a 30 ca) qui n'est plus en exploitation et réaménagée et une zone située du côté « Est » (11ha 04a 55 ca) toujours en exploitation.

Une piste traverse la « zone Ouest » (0ha 35a 70ca) afin que les véhicules puissent accéder et desservir la zone en exploitation et/ou rejoindre la route départementale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 10/11/2020 (prises en compte des observations, avant la cessation d'activité sur la partie "Ouest" du site).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.3	/	Sans objet
NC2	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.b	/	Sans objet
NC3	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.c	/	Sans objet
NC4	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.c	/	Sans objet
NC5	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.e	/	Sans objet
D1	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.B	/	Sans objet
D2	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des observations a été pris en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 (sécurité du public)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.3
Thème(s) : Autre, sécurité du public
Prescription contrôlée : L'exploitant devra garantir la sécurité du public, du personnel et la salubrité des lieux en sécurisant les abords de la piste (clôtures et pancartes).
Constats : Conforme le jour de l'inspection
Observations : Une partie de la zone "Ouest " est traversée par la piste qui dessert la zone "Est" toujours en exploitation : la piste est clôturée sur toute la longueur et des panneaux sont répartis des deux cotés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2 (sécurité du public)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.b
Thème(s) : Autre, sécurité du public
Prescription contrôlée : L'exploitant devra interdire l'accès à la piste par des clôtures efficaces.
Constats : Conforme le jour de l'inspection
Observations : Une partie de la zone "Ouest " est traversée par la piste qui dessert la zone "Est" toujours en exploitation : la piste est clôturée sur toute la longueur et des panneaux sont répartis des deux cotés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 (sécurité du public)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.c
Thème(s) : Autre, sécurité du public
Prescription contrôlée : L'exploitant devra signaler les dangers de circulation des véhicules par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part à proximité des zones clôturées .
Constats : Conforme le jour de l'inspection
Observations : Des panneaux rappelant l'interdiction d'accès au site, sont répartis des deux cotés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 (réaménagement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.c
Thème(s) : Autre, réaménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant devra finaliser le réaménagement de la partie Ouest.
Constats : Conforme le jour de l'inspection
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence de matériel ou structure restés sur le site. L'exploitant a indiqué dans son dossier que les piézomètres ont été rebouchés dans "les règles de l'art".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5 (remise en état)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.e
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant devra finaliser la remise en état de la partie « Ouest » du site conformément à la prescription de l'AP.
Constats : Conforme le jour de l'inspection
Observations : La zone "Ouest" est remise en état et se présente sous l'aspect d'une plaine calcicole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D1 (Délimitation exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.B
Thème(s) : Autre, Délimitation exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer de la présence des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Constats : Pas de non respect constaté
Observations : L'inspection a constaté la présence de deux bornes en périphérie du site, mais la présence de l'ensemble des bornes n'a pas été vérifié. L'exploitant indique dans son dossier que le bornage du site a été vérifié et complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D2 (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.a
Thème(s) : Autre, piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant devra faire procéder aux rebouchages des deux piézomètres conformément à la réglementation en vigueur (AM du 11/09/2003).
Constats : Conforme le jour de l'inspection
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence des piézomètres, mais des traces de rebouchages sont visibles aux emplacements des deux ouvrages. L'exploitant indique dans son dossier que les deux piézomètres existant sur la zone "Ouest" ont été rebouchés dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet